

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EW/EM 2021.T722

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant le succès de la **collecte des sapins** de Noël des années précédentes, dans le cadre du
développement durable, il a été décidé de renouveler cette opération sur les mois de Décembre
2021 et Janvier 2022 à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de fixer les règles de stationnement à
l'emplacement des points de collecte suivants.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit pour la création des aires d'apport volontaire des sapins de Noël aux
endroits suivants :

- Place de Lattre de Tassigny,
- Au bas de l'Avenue Barnstaple,
- Avenue du Président J.F. Kennedy,
- Avenue Pierre Cassagnavère,
- Parking face au Monoprix, près du magasin « Le Loup de Mer »,
- Parking du Collège Lycée Marie-Joseph à Hennequeville,
- Parking de l'épicerie à Hennequeville.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 25 Décembre 2021 au Vendredi 14
Janvier 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux conjointement avec la
Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Décembre 2021



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.